



Syndicat des Eaux du Tonnerrois
Eau Potable et Assainissement

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)
DU SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

A partir du 1^{er} janvier 2021, le Syndicat des Eaux du Tonnerrois est compétent en matière d'assainissement Non Collectif (ANC) sur le territoire de la CCLTB (Communauté de Communes Le Tonnerrois en BOURGOGNE). Sa compétence se limite aux contrôles des installations des assainissements non collectifs définies dans l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du SET et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux installations, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Le SPANC est domicilié au siège du Syndicat des Eaux du Tonnerrois, 89700 Tonnerre.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la CCLTB pour tous les immeubles situés :

- en zone d'assainissement non collectif,
- en zone d'assainissement collectif, dans les secteurs où l'assainissement collectif n'est pas encore opérationnel,
- En zone d'assainissement collectif pour les immeubles non raccordés ou non raccordables au réseau d'assainissement.

Article 4 : Définitions

Installations d'assainissement non collectif : les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) : le service d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par le SET, qui se réserve le droit de confier tout ou partie de l'exploitation du

service à un prestataire ou un délégataire. Le SPANC procède notamment aux contrôles des installations, nouvelles, réhabilitées ou existantes.

Usager du service public d'assainissement non collectif : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'utilisateur de ce service est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...)
- les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Immeuble : Construction rejetant des eaux ménagères et /ou des eaux vannes.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

5.1. Equipement d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, non raccordés à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations seront conformes à la réglementation en vigueur et maintenues en bon état de fonctionnement

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

5.2. Entretien et maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de son entretien et de son bon fonctionnement de sorte que celle-ci ne soit pas source de risques sanitaires, de risques environnementaux ou de nuisances.

Le bon fonctionnement

Pour le bon fonctionnement des installations, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou produit

liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées et graisses (moteur, friture, etc.),
- Les hydrocarbures, les peintures et solvants,
- Les pesticides de tous types,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Tout objet difficilement biodégradable (mégots de cigarette, serviettes hygiéniques, lingettes, tampons, préservatifs, cendres, ordures ménagères, chiffons, emballages, etc.),
- Les eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudières basse et moyenne température,
- Les eaux de lavage des filtres de piscine,
- Les eaux de procédés provenant des établissements artisanaux, industriels ou agricoles,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide pouvant polluer ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'assainissement non collectif.

De plus, le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf si le système le permet,
- de ne pas circuler sur les installations avec des engins de terrassement ou des véhicules, sauf si le système le permet,
- d'éloigner tout arbre et plantation des installations d'assainissement (3m mini), sauf si le système le permet,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces installations (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ainsi que d'un remblaiement de terre supérieur à 30 cm),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux tampons des ouvrages et aux regards,
- de ne pas laisser se dégrader ou ne pas endommager les installations d'assainissement,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % de la hauteur utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation par le constructeur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif si celle-ci a eu lieu après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

L'utilisateur choisit librement l'entreprise qui effectue les opérations d'entretien des ouvrages.

L'entreprise en charge de la vidange des fosses doit être agréée conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Elle a l'obligation de remettre après son intervention au propriétaire ou à la personne le représentant un bordereau d'intervention où est consigné a minima :

- le numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse ...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les noms et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange

Ce document devra être présenté au SPANC lors des contrôles définis à l'article 11.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant dans un délai minimal de 10 jours avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposé.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixées, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 25. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, chargé du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

Article 7 : Obligation réglementaire en cas de vente

- Responsabilités et obligations du vendeur pour la vente d'un bien immobilier

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations

d'assainissement non collectif est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique.

La durée de validité du rapport de visite est fixée, actuellement à 3 ans, par l'article L1331-11-1 du code de la santé publique.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que d'habitation sont aussi soumises au contrôle mentionnée au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

- Responsabilités et obligations de l'acquéreur pour la vente d'un bien immobilier

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur (contrôle de la conception et de l'implantation).

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport spécifique, notifié par le SPANC à l'acquéreur (contrôle de réalisation).

Article 8 : Obligation réglementaire dans le cadre d'un permis de construire

En vertu de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme le permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à l'assainissement des constructions.

De ce fait, l'avis du SPANC conditionne l'octroi du permis de construire si les constructions sont assainies par une installation d'assainissement non collectif.

Article 9 : Procédure administrative préalable à l'établissement, à la réhabilitation ou à la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions en remplissant une

demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome, disponible soit en mairie, soit au siège du SET.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des installations d'assainissement non collectif ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

CHAPITRE 2 : LA MISSION DE CONTROLE DU SPANC

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 10 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- **un examen préalable de la conception.** Il consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble nécessitant une installation d'ANC et complétée si nécessaire par une visite sur site. L'examen vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation
 - Une étude de conception à la parcelle pour la mise en place ou la réhabilitation d'un ANC est obligatoire pour le dépôt de chaque dossier de demande d'installation (conception/réhabilitation) d'un ANC auprès du SPANC. Ces études doivent être conformes au DTU 64.1 d'août 2013 annexe B et réalisées par un bureau d'études professionnel au choix du pétitionnaire.
- **une vérification de l'exécution.** Cette vérification consiste sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation lors d'une visite sur site avant le remblayage de l'installation à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
 - repérer l'accessibilité,
 - vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur

Les éventuelles modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer des risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire.

Article 11 : Pour les autres installations

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.133-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de la pollution de l'environnement,
- évaluer une non-conformité de l'installation.

Conformément l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) installations présentant un danger pour la santé des personnes (classées Non Acceptables, **NA-**, dans le rapport de contrôle),
- b) installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement (classées Non Acceptables, **NA-**, dans le rapport de contrôle),
- c) installations incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs personnes (classées Acceptable mais présentant des dysfonctionnement majeurs, **A-**, dans le rapport de contrôle),

Pour les cas de non-conformité a et b (**NA-**), le SPANC précise dans son rapport de visite les travaux à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité c (**A-**), le SPANC identifie dans son rapport de visite les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c (**NA-** et **A-**), les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs ou bien présentant des points de non-conformité mineurs (classées Acceptables, **A+**, dans le rapport de contrôle), le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

L'absence d'installation constitue un non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique (classée **NA+** dans le rapport de contrôle), le SPANC fera une mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais.

Les installations en Bon état de Fonctionnement seront classées **BF** dans le rapport de contrôle.

Article 12 : La Fréquence de contrôle périodique

La fréquence de contrôle périodique est fixée à **10 ans**.

Toutefois, elle est ramenée à :

- **6 ans** pour les installations recevant les eaux usées de 4 logements individuels et plus,
- **4 ans** pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement tant que le danger ou les risques perdurent,
- **1 an** pour les installations non conformes de type a, b et c d'un bien immobilier ayant fait l'objet d'une vente au cours de l'année précédente tant que les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés

Article 13 : Les modalités et délais de transmission du rapport de contrôle

- ***dans le cadre du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter,***

Le rapport d'examen de conception de l'assainissement non collectif est transmis par courrier par le SPANC au propriétaire dans un délai maximal de **2 semaines** après la date de dépôt de son dossier de demande d'autorisation au SET. Ce délai ne vaut que si le dossier de demande d'autorisation est complet. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le rapport de visite de l'exécution de l'installation d'assainissement non collectif est transmis par courrier par le SPANC au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif dans un délai maximal de **dix jours** après la visite de contrôle.

- ***dans le cadre une installation existante***

Le rapport de visite est transmis par courrier par le SPANC au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif dans un délai maximal de **4 semaines** après la visite de contrôle.

Article 14 : les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au siège du SET. Il est en outre remis au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif **en même temps que l'avis préalable de visite pour le 1^{er} contrôle**. Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au siège du SET.

Pour toutes informations, le propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble peut s'adresser au SPANC domicilié au SET.

Syndicat des Eaux du Tonnerrois
Service public d'assainissement non collectif
89700 Tonnerre
Tél : 03 73 91 00 14
Courriel : patricia.mordal@eauxtonnerrois.fr

Article 15 : les modalités de contact du SPANC, les modalités et les délais de prise de rendez vous pour les contrôles.

- ***dans le cadre du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter,***

L'utilisateur doit retirer auprès du SPANC un dossier de demande d'autorisation d'installation d'ANC. Ce dossier une fois rempli et complété est à déposer au SPANC. Le SPANC étudie alors la conception du projet et visite si nécessaire le site d'implantation de la future installation. Le SPANC prévient l'utilisateur au moins **10 jours à l'avance** par écrit de sa visite.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

Après la réception par l'utilisateur du rapport de conception de l'installation d'ANC avec un avis conforme, l'utilisateur peut débuter les travaux. Pour le contrôle de bonne exécution, l'utilisateur doit informer le SET des dates prévisionnelles de début de travaux **15 jours avant leur commencement**. L'utilisateur convient alors d'un rendez-vous avec le SPANC pour le contrôle de réalisation avant le remblaiement de l'installation qu'il confirme par écrit au moins **2 jours** avant la visite.

- ***dans le cadre d'une installation existante***

Le SPANC prend rendez-vous pour un contrôle avec l'utilisateur. Le rendez-vous est confirmé par écrit par le SPANC au propriétaire de l'installation **au moins 10 jours à l'avance**.

Le propriétaire peut demander un contrôle de son installation d'ANC au SPANC en plus des contrôles programmés par le service.

- ***dans le cadre d'une vente***

Le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Suite à la demande écrite présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse alors au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dans la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- les références cadastrales,
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le contrôle du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par la SPANC,
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Dès réception de la demande écrite mentionnée ci-dessus entièrement complétée, le SPANC propose dans les 5 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues, selon le cas, soit dans le cadre du 1^{er} contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dit contrôle diagnostic, soit dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif définies par l'article 11.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger ou en dehors du département, si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 16 : Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter

Les documents à fournir par le propriétaire de l'immeuble pour la réalisation du contrôle sont les suivants :

- la demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif dûment remplie et signée.
- un plan de situation de la parcelle,

- l'étude de définition de la filière à l'origine de l'installation d'assainissement non collectif,
- le plan masse et le plan de coupe du projet de l'installation,
- dans le cas de rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire et des servitudes foncières nécessaires.

Les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles au SET.

Article 17 : Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante

Les documents à préparer par le propriétaire de l'immeuble pour la réalisation du contrôle d'une installation existante sont les suivants :

- l'étude de définition de la filière à l'origine de l'installation d'assainissement non collectif,
- le plan masse du projet de l'installation,
- dans le cas de rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire et des servitudes foncières nécessaires.
- les bordereaux de suivi des matières de vidanges prévus à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 ayant pour objet les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif

En application des articles R2224-19-1, R2224-19-5 et R2224-19-8 du code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le service d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif.

Cette redevance est destinée à financer exclusivement les charges du service, dans les conditions prévues par ce chapitre.

Les factures sont émises après la remise des rapports des différents contrôles à l'utilisateur du service, quel que soit la conclusion du rapport.

Le propriétaire règle le montant de la redevance au Service de Gestion Comptable qui en assume le recouvrement.

Article 19 : Montant de la redevance

Le montant et les modalités de perception de cette redevance sont fixés par l'assemblée délibérante du SET conformément à l'article L2224-19-5 du code général des collectivités territoriales.

Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- contrôle de la conception et d'implantation,
- contrôle de la conception et d'implantation avec visite,
- contrôle de réalisation,
- contre-visite suite à un contrôle de réalisation non conforme,
- 1^{er} contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, dit contrôle diagnostic,
- contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien*

* cette redevance s'applique uniquement après le 1^{er} contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Article 20: Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut-être engagé.

Article 20 : LES MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par le SGC d'Avallon 12 rue Bocquillot 89200 AVALLON. Le SGC est seul compétent pour procéder à un échelonnement de paiement selon les modalités en vigueur. Les paiements sont à effectuer au SGC d'Avallon selon les modalités indiquées au verso de l'avis des sommes à payer édité par le SET. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le SGC.

Article 21: Redevable

La redevance est facturée au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. Dans le cas de la redevance pour le contrôle en cas de vente, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

En cas décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 19, ses héritiers ou ayant droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 22 – Information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle

La délibération du Comité Syndical fixant les montants de la redevance est consultable au siège du SET ou sur la page internet : Les contrôles / Assainissement non collectif / Environnement / Vivre et habiter - Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 19 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre du contrôle.

CHAPITRE 4 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 23 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré selon délibération du Comité Syndical.

Article 25 : Pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et par délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par le comité syndical dans la limite de 400 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un **occupant** à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 26 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent,

sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 27 : Constats d'infractions pénales

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du code de la construction et l'habitation et du code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Articles 28 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescription réglementaires prise en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudices des sanctions pénales applicables prévue par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 29 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R610-5 du Code Pénal qui dispose : «La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont soumis à l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe ».

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30 : Voies de recours des usagers

30.1 Modalité de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SET par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans le 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le président du SET dispose d'un délai de 2 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier,
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

30.2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 31 : Publicité du règlement

Le présent règlement est consultable :

- sur la page internet : [Les contrôles / Assainissement non collectif / Environnement / Vivre et habiter - Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne](#)
- dans chaque mairie de la CCLTB

En outre, ce règlement est affiché et tenu en permanence à la disposition du public au siège du Syndicat des Eaux du Tonnerrois. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande auprès du SET.

Article 32 : Adoption, Modification ou abrogation du règlement

Le présent règlement est adopté par délibération du Comité Syndical.

Les modifications ou l'abrogation du présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de service entre en vigueur **au 1^{er} novembre 2023**. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Commune Le Tonnerrois en Bourgogne est abrogé de fait.

Article 34 : Clauses d'exécutions

Le président du SET, les Vice-Présidents du SET, les Maires des communes de la CCLTB, le Directeur Général des services du SET, les agents du SPANC habilités à cet effet, ainsi que le comptable du trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité syndical dans sa séance du 19 octobre 2023

Le Président,

Rémi GAUTHERON

